

ATTENDU QU'une avance de 3 049 850 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en vertu du décret n^o 837-2000 du 28 juin 2000, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 099 400 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, étant entendu qu'une avance au montant de 3 049 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2001-2002, en vertu des dispositions du décret n^o 837-2000 du 28 juin 2000;

QUE le montant résiduel de 10 049 550 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du portefeuille «Environnement», soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36598

Gouvernement du Québec

Décret 866-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 306 500 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 14 306 500 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 306 500 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

QU'il soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36599